



REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINTE EULALIE DE CERNON
ARRETE DU MAIRE 08_2026

CIRCULATION INTERDITE
Forêt de La Crémade

Le Maire de la Commune de SAINTE EULALIE DE CERNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.225 du Code de la Route,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Considérant les dégâts causés par la tempête NILS et de la dangerosité des massifs forestiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à la Forêt de la Crémade est interdit aux véhicules et piétons **jusqu'à nouvel ordre.**

ARTICLE 2 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Cavalerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Eulalie de Cernon, le 13 février 2026

Le Maire,
Thierry CADENET



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

« La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Toulouse ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».